



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 58222

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé, dans les zones urbanisées, par l'absence de texte susceptible de réglementer la hauteur des arbres plantés en limite de propriété. En effet, l'article 671 du code civil ne prévoit comme unique disposition qu'un recul de 2 mètres au minimum pour les arbres d'une hauteur supérieure à deux mètres. Cet article, qui ne correspond pas à l'évolution de la société - habitations individuelles construites sur des parcelles de plus en plus réduites, avec des voisins tout proches -, entraîne une multiplication des contentieux, qui sont le plus souvent perdus par les plaignants, car il leur appartient d'apporter la preuve d'un préjudice important. Pourtant, outre les problèmes qui ont pu être soulevés, en termes de droit au paysage, des arbres de 20, 30 voire 40 mètres plantés à deux mètres de la limite de la propriété peuvent apporter de l'humidité, source de dégradation du bâti, et également poser des problèmes de sécurité, dans le cadre d'une tempête comme celle que la France a vécue en décembre 1999. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé, et dans quels délais, une modification législative qui pourrait faire dépendre le recul nécessaire de la hauteur des arbres concernés, et, partant, faire cesser une source non négligeable de contentieux. - Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que la distance des plantations par rapport aux limites de propriété est réglementée par l'article 671 du code civil, qui renvoie aux règlements particuliers existants ou aux usages reconnus et, à défaut, fixe cette distance. Le recours aux règlements particuliers permet une adaptation de la norme non seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps. Le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, prévoit que le plan local d'urbanisme, par nature révisable, pourra imposer des obligations aux constructeurs en matière de réalisation de plantations. Par ailleurs, le respect des distances légales n'exonère pas le propriétaire de sa responsabilité sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage, selon la jurisprudence, laquelle, à cette occasion, a pu ordonner l'abattage d'arbres (Cass Civ 3, 4 janvier 1990). Ainsi apparaît-il que le dispositif du code civil, par son caractère supplétif et la prise en compte de règles locales, susceptibles de modifications, répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58222

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 mai 2001

Question publiée le : 26 février 2001, page 1203

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3294